



Le débiteur dispose d'un recours effectif pour se plaindre de la durée de la procédure de liquidation judiciaire

Dans sa décision en l'affaire [Poulain c. France](#) (requête n° 16470/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'allégation de la durée excessive d'une procédure de liquidation judiciaire.

La Cour observe le revirement de jurisprudence opéré par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 16 décembre 2014, qui a tiré les conséquences de l'arrêt [Tetu c. France](#). Il est désormais permis au débiteur à la liquidation d'agir sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Celui-ci peut dès lors se plaindre de la durée de la procédure de liquidation frappant ses biens. Il s'ensuit que M. Poulain disposait d'un recours effectif et que sa requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

Principaux faits

Le requérant, M. Patrice Poulain, est un ressortissant français né en 1937 et résidant à Dainville (France).

En décembre 1995, M. Poulain, éleveur de chevaux, fit l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. En février 1996, le tribunal de grande instance d'Arras prononça la liquidation judiciaire et les chevaux furent vendus. En septembre 2006, M. Poulain se vit communiquer un tableau des créances réclamées. Le juge commissaire et le tribunal de grande instance statuèrent à plusieurs reprises de 2009 à 2012.

Le tribunal d'Arras convoqua M. Poulain et le liquidateur judiciaire pour une audience le 9 juillet 2014 afin de vérifier l'avancement des opérations et d'examiner la clôture éventuelle de la procédure. L'affaire fut renvoyée plusieurs fois à des dates ultérieures. Par un arrêt rendu le 19 janvier 2017, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. Le requérant invoqua alors la durée excessive de la procédure et la violation de son droit de propriété mais la cour d'appel souligna qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (« COJ ») permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mars 2015.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaint d'une durée excessive de la procédure de liquidation.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,

André **Potocki** (France),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan), *juges*,

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

La Cour rappelle qu'il existe un recours fondé sur l'article L. 141-1 du COJ pour engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure de liquidation. Elle constate que la Cour de cassation a tiré les conséquences de l'arrêt [Tetu c. France](#), dans lequel la Cour avait relevé que le droit interne empêchait le débiteur soumis à une liquidation judiciaire d'engager ce type d'action. En effet, dans un arrêt du 16 décembre 2014, la Cour de cassation a jugé que le débiteur à la liquidation pouvait désormais agir sur le fondement de l'article L. 141-1 du COJ, au titre de ses droits propres, pour se plaindre de la durée de la procédure de liquidation.

S'agissant de la date à laquelle ce recours est devenu effectif en droit interne, la Cour relève que l'arrêt du 16 décembre 2014 a été diffusé le jour même sur le site internet de la Cour de cassation, avant d'être commenté par la doctrine dès le mois de janvier 2015. La Cour juge raisonnable de retenir que cet arrêt ne pouvait plus être ignoré du public après le mois de janvier 2015. Tel était notamment le cas de M. Poulain, à la date d'introduction de sa requête, le 28 mars 2015.

Dans ces conditions, la Cour estime que M. Poulain dispose d'un recours effectif pour faire redresser le grief tiré de l'article 6 § 1 de la convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.